

La gestion des voies d'intérêt communautaire

L'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de voirie » d'intérêt communautaire entraîne un transfert des charges et des responsabilités.

La compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » constitue une compétence optionnelle des communautés de communes et d'agglomération. Elle ne s'exerce que sur les voies communales qui seront reconnues d'intérêt communautaire. Elle peut aussi s'exercer sur des voies départementales, nationales et privées, dans le cadre de convention.

Définition de l'intérêt communautaire. Dès lors que le transfert à l'EPCI est opéré, la définition de l'intérêt communautaire doit intervenir dans un délai de deux ans, après délibération favorable des membres du conseil communautaire à la majorité des 2/3. Dans le cas des fusions ou extensions récentes d'EPCI, la définition de l'intérêt communautaire doit de nouveau intervenir dans ce même délai après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral créant le nouvel EPCI. Pour définir l'intérêt communautaire, et faute de précisions législatives ou réglementaires, l'EPCI peut soit se fonder sur des critères « techniques » (longueur, fréquentation, fonction stratégique de la voie, etc.) ou « objectifs » en listant les voies (en référence au modèle du recensement obligatoire des voies communales).

Mise à disposition des biens, équipements et services. Le transfert concerne l'emprise des voies communales et de leurs dépendances ou de leurs « accessoires » (accotements, ponts, fossés, talus, etc.). Le transfert fait l'objet de plein droit d'une mise à disposition (art. L. 1321-1 et suivants du CGCT) constatée par procès-verbal entre la commune et la communauté. Il établit la situation juridique et l'état des voies. Le transfert des biens a



© iStock / Fotolia

lieu à titre gratuit. Par ailleurs, il est possible de mettre à disposition les équipements et personnels des communes membres, dans le cadre d'une convention ou de services communs (art. L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), sauf si le transfert de compétence n'est pas total. De plus, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) devra être consultée afin d'évaluer les charges liées aux transferts de compétences. Depuis janvier 2017, elle doit remettre son rapport évaluant le coût net des charges transférées dans un délai de neuf mois suivant leur transfert. De leur côté, les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception du rapport pour l'approuver. Ce rapport doit être adopté par la majorité qualifiée des conseils municipaux : accord des 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou l'inverse. En cas de désaccord ou à défaut d'adoption dans ce délai, le préfet est désormais compétent pour déterminer le coût des charges transférées selon une méthode définie dans la loi (IV de l'art. 1609 nonies C du Code général des impôts).

Gestion et responsabilités sur les voies. Selon l'article L. 141-12 du Code de la voirie routière, « les attributions dévolues au maire et au conseil municipal par les dispositions du présent code sont exercées, le cas échéant, par le président et par l'assemblée délibérante de l'EPCI ». Ce transfert concerne le fonctionnement et l'investissement. La communauté assume dès lors l'ensemble des obligations du propriétaire de la voirie (qui reste propriété des communes) : gestion et entretien des biens remis, autorisation d'occupation, délivrance des permissions de voirie, perception des redevances d'occupation temporaire, etc. Le président de la communauté détient la police de la conservation du domaine public routier (art. L. 116-1 et suivants du Code de la voirie routière), sous contrôle du conseil communautaire. La communauté pourra être reconnue responsable du « défaut d'entretien normal » du réseau et de ses conséquences dommageables.

Références

- Note AMF sur le transfert des pouvoirs de police.
www.amf.asso.fr
(réf. CW12645)
- Articles 62 et 65 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.
- Art. L. 2212-1 et suivants du CGCT, art. L. 2213-1 et suivants du CGCT
- Art. L. 116-1 et suivants du Code de la voirie routière.

Exercice des pouvoirs de police. Le maire exerce à la fois ses pouvoirs de police générale (art. L. 2212-1 et suivants du CGCT) et des polices spéciales de la circulation et du stationnement (art. L. 2213-1 et suivants du CGCT) sur l'ensemble des voies communales ou d'intérêt communautaire, ainsi que sur les autres voies à l'intérieur et à l'extérieur de l'agglomération. En application de la loi MAPTAM, ces pouvoirs de polices spéciales sont automatiquement transférés au président de l'EPCI compétent en matière de voirie. Les maires peuvent cependant s'opposer individuellement à ce transfert automatique dans les 6 mois du renouvellement des instances (en 2017, la date butoir est fixée au 1^{er} juillet).

Florence MASSON